

# VD\_OMNI CR.2004.0284 vom 3. Februar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0284](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0284)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0284 du 3 février 2005

IT: VD\_OMNI CR.2004.0284 del 3 febbraio 2005

## Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Retrait préventif confirmé dans le cas d'un conducteur trouvé endormi dans sa voiture, mais qui, en dépit de ses dénégations, semble avoir conduit en état d'ivresse (2 o/oo) 2 ans et neuf mois après une précédente ivresse au volant (1,46 o/oo).

## Erwägungen

### E. 14

al. 2 lettre c LCR). L'art. 35 al. 3 OAC prévoit que le permis peut être retiré immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359 consid. 3.a; 124 II 599 consid. 2b). Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (ATF 125 II 396, consid. 3; TA, arrêts CR 1996/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; CR 1997/113 du 26 juin 1997; CR 1997/263 du 14 novembre 1997). Lorsqu'il existe des présomptions suffisantes que le conducteur ne remplit plus les conditions posées pour l'obtention du permis, la mesure de retrait doit cependant être exécutée immédiatement, quitte à ce qu'elle soit rapportée par la suite s'il s'avère, après enquête ou expertise, qu'elle n'est pas ou plus justifiée. L'intérêt public, dans le cas du retrait de sécurité, est en principe prépondérant, ce qui exclut l'effet suspensif (ATF 106 Ib 117 consid. 2b). Pour statuer sur un retrait préventif, l'autorité n'est pas obligée de procéder à une instruction détaillée et peut se déterminer en fonction des pièces immédiatement disponibles (ATF 125 II 492).

2. Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé qu'un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr.‰ ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les 5 ans qui précèdent. En effet, les personnes pouvant atteindre un taux d'alcoolémie aussi important présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui fait, en règle générale, naître le soupçon d'une dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a exigé un examen médical tendant à déceler un éventuel alcoolisme dans le cas d'un conducteur qui a circulé avec une alcoolémie de 1,74 gr.‰ puis a récidivé, un an plus tard, avec une alcoolémie de 1,79 gr.‰ (ATF 126 II 361). Le Tribunal administratif a, de son côté, régulièrement confirmé des retraits préventifs en cas d'ivresse au volant, même unique, avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr.‰ ou plus (cf. CR 1999/0283 et CR 1999/0280 du 25 janvier 2000; CR 2000/0168 du 10 août 2000; CR 2000/0200 du 13 septembre 2000; CR

2000/0248 du 16 novembre 2000; CR 2001/0067 du 27 juin 2001; CR 2000/0012 du 28 février 2002; CR 2004/0062 du 22 avril 2004; CR 2003/0247 du 5 mai 2004). Il a également admis un retrait préventif en présence d'une alcoolémie moins importante, notamment lorsque celle-ci intervenait après une autre ivresse au volant (voir notamment CR 2001/0020 du 19 février 2001; CR 2001/0068 du 21 mars 2001; CR 2001/0101 du 27 avril 2001; CR 2001/0118 du 8 mai 2001; CR 2002/0125 du 26 juin 2002; CR 2003/0171 du 6 octobre 2003; CR 2003/0192 du 7 novembre 2003; CR 2002/0109 du 8 janvier 2003; CR 2003/0098 du 19 mai 2003; CR 2004/0085 du 28 avril 2004; CR 2004/0255 du 8 décembre 2004), ou lorsque d'autres circonstances pouvaient fonder des soupçons d'alcoolodépendance (par exemple la reconnaissance par l'intéressé lui-même de l'existence d'un problème d'alcoolisme, CR 2000/0327 du 19 février 2001). 3. Le Tribunal tient pour contraire à l'expérience qu'on puisse déplacer accidentellement le levier de vitesse de la position P (parking) ou N (point mort) à la position D en dormant dans son véhicule; en outre, si le levier de vitesse était en position N – ce qui n'a jamais été allégué – le recourant aurait logiquement enclenché le frein à main, ce qui n'était pas le cas. Ces questions peuvent toutefois demeurer ouvertes. Le Tribunal tient en effet pour décisifs, le fait que le moteur du véhicule du recourant était très chaud, selon le constat d'un agent ("on ne laissait pas la main longtemps sur le capot"), et le fait que les pneus étaient chauds également, éléments qui indiquent que le recourant venait de circuler. Les dénégations du recourant à ce sujet n'emportent pas suffisamment la conviction. De plus, les résultats des tests à l'éthylomètre, qui ont été en augmentant de 03h.30 à 04h.35, montrent que le recourant avait peu avant consommé de l'alcool. Enfin, les résultats de l'analyse de sang (taux d'alcoolémie le plus favorable à 2 gr.‰), induisent par eux-mêmes l'existence d'une certaine accoutumance, liée à une consommation importante et régulière. A cet égard, les résultats de l'analyse médicale du 30 juillet 2004 – dont on rappellera qu'elle n'avait pas le dépistage d'un problème d'alcool pour objet – ne donne pas d'indication sur le taux des CDT qui est, en réalité, le marqueur le plus spécifique de la consommation d'alcool (cf. CR 2002/0285 du 24 décembre 2002). Dans ces conditions, le Tribunal ne tient pas ces tests pour probants, pas plus que l'attestation médicale qui ne fait que constater que la valeur des Gamma-GT est dans la norme. Dès lors qu'on ne peut nullement exclure que le recourant ait circulé en étant pris de boisson avant l'incident qui a donné lieu à l'intervention de la police – des indications convergentes allant même en sens contraire – et qu'il y a récurrence, avec un taux d'alcoolémie important et un antécédent de conduite en état d'ivresse quelque 2 ans et 9 mois plus tôt (1,46 gr.‰), le Tribunal considère que le recourant présente plus qu'un autre le risque de se mettre au volant en état d'ivresse; par conséquent, la capacité de conduire de l'intéressé doit être vérifiée. Cela étant, les mesures d'instruction proposées par le recourant ne sont pas de nature à influencer sur le sort du recours; il n'y a, pour le même motif, pas lieu de surseoir à juger, jusqu'à droit connu sur le sort de l'action pénale. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal retient que le présent cas est comparable aux hypothèses dans lesquelles la jurisprudence admet l'existence d'un soupçon concret et important d'alcoolodépendance justifiant la mesure de retrait à titre préventif du permis. Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, le Service des automobiles a ainsi estimé à bon droit que des doutes importants, des présomptions objectives au sens de la jurisprudence, pesaient sur l'aptitude du recourant et qu'il fallait immédiatement l'écartier du trafic, sans attendre, pour décider, une investigation plus complète. 4. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais sont à la charge du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA) et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.